

Cour de révision, 15 mai 1992, Établissements D. c/ SAM Entreprise Générale de Construction.

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	15 mai 1992
<i>IDBD</i>	26157
<i>Matière</i>	Civile
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématique</i>	Procédure civile

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/1992/05-15-26157>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Abstract

Pourvoi en révision

Requête - Moyens et textes prétendument violés non indiqués - Irrecevabilité du pourvoi

Résumé

La requête en révision doit contenir les moyens à l'appui du pourvoi et l'indication précise des lois prétendument violées.

La Cour de révision,

Sur la recevabilité du pourvoi contesté par la défense :

Attendu qu'aux termes de l'article 445 du Code de procédure civile, la requête en révision doit contenir les moyens à l'appui du pourvoi et l'indication précise des dispositions des lois prétendument violées ;

Attendu que la requête de la société Établissements J.-R. D. ne contient aucun moyen et n'indique aucune violation de texte ;

Que dès lors le pourvoi est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare irrecevable le pourvoi ;

MM. Bel, prem. prés. ; Charliac, cons. ; Monegier du Sorbier, cons. rapp. ; Carrasco, proc. gén. ; Mes Karczag-Mencarelli, Brugnetti, av. déf. ; Berdah, av. barr. de Nice.